



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 5 juin 2026 à 18 h 15

L'an deux mille vingt six, le cinq juin à 18 h 15, le conseil municipal de la ville de Divonne-les-Bains s'est réuni en séance ordinaire, sur convocation en date du 29 mai 2026 et sous la présidence de Vincent SCATTOLIN.

Présents (23) :

Vincent SCATTOLIN, Patricia LOTH, Thierry MARIN, Laurence BECCARELLI, Véronique DERUAZ, Daniel DEREN, Eric GAVARET, Caroline BARBICHE, Stan VESEL, Marc LEBRUN, Sophie CLEYET, Alexandre DESPREZ, Mélanie MORAND, Perrine HOLTZWARTH, Mirentchu BERRIA, Thibault VON EUW, Martin PERRIER, David GAYMARD, Kristina SCHEMANN, Daniel DEVRED, Céline CARLE-FAYE, Matthieu EYMERY, Isabelle GROSFILLEY

Absents représentés (7) :

Dominique MORAND (procuration à Vincent SCATTOLIN)
Lucile LINARD (procuration à Eric GAVARET)
Morgane TINCHANT (procuration à Mirentchu BERRIA)
Lucas SCHLOESSLIN (procuration à Laurence BECCARELLI)
Kassandra SCHNEIDER (procuration à Caroline BARBICHE)
Grégory LECART (procuration à Mélanie MORAND)
Marine BON (procuration à Martin PERRIER)

Absents non représentés (3) :

Laure CADI
Kevin RAUFASTE
Julien CREUSAT

Secrétaire de séance :

Sophie CLEYET

Assistaient à la séance :

Emmanuel CORDIVAL (Directeur général des services), Stéphane GAUTHIER (Directeur général adjoint Pôle services à la population), Edouard BERTHET (Directeur de cabinet), Marie TELLIER (Gestion des assemblées), Sebnem KOK (Gestion des assemblées).

- ORDRE DU JOUR -

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

POINT N°1 TAXE DE SÉJOUR - TARIFS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2027

La séance est ouverte à 18h21

Sophie CLEYET a été désignée secrétaire de séance

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

POINT N°1 TAXE DE SÉJOUR - TARIFS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2027

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs de la taxe de séjour évoluent et sont indexés selon l'indice des prix à la consommation de l'année N-2. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 0,9% pour 2025 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2027, certains tarifs plafonds sont rehaussés.

Pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année N+1, les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés par délibération du conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année N, soit une délibération avant le 1^{er} juillet 2026 pour une application au 1^{er} janvier 2027.

Pour rappel, la taxe de séjour est perçue au réel et les natures d'hébergements suivantes sont assujetties:

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives) ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance ;
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

Il est proposé d'augmenter les tarifs de la taxe de séjour tels que présentés ci-après :

Catégorie d'hébergement	Barème 2027 - Tarifs plancher et plafond	Tarif commune de Divonne-les-Bains	Tarif taxe additionnelle départementale (10%)	Tarif taxe de séjour applicable
Palaces	Entre 0,70€ et 4,90€	4,90€	0,49€	5,39€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70€ et 3,60€	3,60€	0,36 €	3,96€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70€ et 2,60€	2,60€	0,26€	2,86€

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50€ et 1,70€	1,70€	0,17€	1,87€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30€ et 1€	1,00€	0,10€	1,10€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20€ et 0,80€	0,80€	0,08€	0,88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20€ et 0,60€	0,60€	0,06€	0,66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,20€	0,02€	0,22€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Entre 1% et 5%	5%	10%	5% + 10%

Il est proposé de fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1,00€.

Pour rappel, la perception de la taxe de séjour s'étale sur toute l'année.

Les périodes de reversement sont les suivantes :

- Période du 1^{er} janvier au 31 mars inclus, reversement et déclaration avant le 15 avril ;
- Période du 1^{er} avril au 30 juin, reversement et déclaration avant le 15 juillet ;
- Période du 1^{er} juillet au 30 septembre, reversement et déclaration avant le 15 octobre ;
- Période du 1^{er} octobre au 31 décembre, reversement et déclaration avant le 10 janvier N+1.

Les exonérations concernent les enfants de moins de 18 ans, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune et les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Enfin les sanctions encourues ont évoluées et sont, selon l'article L.2333-34-1 du Code général des collectivités territoriales, les suivantes :

- Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue au III de l'article L.2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500,00€ sans être inférieure à 750,00€.
- Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150,00€ par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500,00€.
- Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L.2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500,00€ sans être inférieure à 750,00€.
- Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L.2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits au même article L.2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500,00€ sans être inférieure à 750,00€.

Monsieur le Maire débute la séance avec la correction de la délibération concernant la taxe de séjour. La taxe de séjour à Divonne-les-Bains était fixée à 5,06€. En raison de l'augmentation du plafond légal, il est proposé de l'ajuster à 5,39€ au total. Ce nouveau montant se compose de 4,90€ pour la part communale et 0,49€ pour la taxe additionnelle départementale. Cette modification concerne les hébergements classés 5 étoiles (hôtels, résidences de tourisme et meublés). Pour la taxe additionnelle et départementale, Monsieur le Maire corrige le montant à 3,96€ au lieu de 3,63€.

Pour les hébergements classés 4 étoiles, il est proposé d'aligner la taxe de séjour sur le plafond légal de 2,60€ pour la part communale. Avec l'ajout de la taxe additionnelle départementale de 10% (0,26€), le montant total passerait à 2,86€ contre 2,75€ actuellement.

La dernière augmentation concerne les hébergements 3 étoiles. Le tarif est proposé au plafond de 1,70€ pour la part communale (au lieu de 1,17€). Avec la taxe additionnelle départementale de 10% (0,17€), le montant total passerait à 1,87€, contre 1,76€ en 2024.

Les hausses varient selon les catégories : environ +6,52% pour les palaces, un peu plus de +9 % pour les établissements 5 étoiles, +4% pour les 4 étoiles et +6,25% pour les 3 étoiles.

Le groupe Tout Simplement Divonne-les-Bains souligne la présence de nombreuses erreurs dans le projet de délibération, tout en se disant rassuré qu'il s'agisse bien de coquilles. Il s'interroge toutefois sur la référence à une hausse de 6% de l'indice depuis 2022, qui ne semble pas cohérente avec l'évolution récente de l'IPC (environ 0,9%), et demande des clarifications. Il questionne la pertinence d'augmenter la taxe de séjour dans le contexte économique actuel marqué par la hausse des coûts, notamment de l'énergie. Il précise ne pas disposer de données sur la fréquentation hôtelière ni sur l'impact de la taxe sur l'activité. Il reconnaît que la mesure a été discutée avec les acteurs du tourisme et validée avec eux, mais s'interroge malgré tout sur le bon timing pour appliquer cette augmentation.

Monsieur le maire indique que l'augmentation est jugée opportune car la taxe de séjour n'a pas été réévaluée depuis trois ans et les barèmes fixés par l'État ont augmenté. La commune en profite donc pour ajuster ses tarifs. Cette hausse vise aussi à compenser la baisse des recettes liée à la fermeture de certains hébergements, avec un gain estimé entre 15 000€ et 20 000€. Enfin, une confusion est évoquée concernant la référence à l'évolution des prix : les 6% mentionnés correspondent probablement à une période plus longue.

- VU la loi de finances du 19 février 2026 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 à L.2333-39 ;
- VU les articles L.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'avis favorable de la commission tourisme du 13 avril 2026 ;
- CONSIDÉRANT la révision des tarifs plafonds de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2027.

**Le conseil municipal décide, par 29 voix POUR,
et 1 ABSTENTION : David GAYMARD**

- **DE FIXER** à partir du 1^{er} janvier 2027 inclus, les tarifs de taxe de séjour tels que présentés dans le tableau ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

debat_seance

L'ordre du jour étant épuisé 18h30, la séance est levée à 18h31

La secrétaire de
séance

Le Maire

Sophie CLEYET



Affiché le

Retiré le

Vincent SCATTOLIN

